

<b>Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA</b>		
AVIS N° 2022- 16		
Date : 21/09/2023	Objet : <b>Plan de gestion du vallon St Roman à Roquebrune-Cap-Martin</b>	Vote : défavorable

### Préambule

Le plan de gestion répond à un arrêté préfectoral de dérogation et correspond à une mesure d'accompagnement (A1). L'arrêté précise que :

- les habitats naturels et semi-naturels présents au nord des aménagements projetés (Fig 20, page 59) seront clos et fermés au public et feront l'objet d'un plan de restauration et de gestion ;
- le plan devra mettre en place des mesures à destinations des sols et des espèces végétales présentes, en lien avec la mesure R4 (limitation de la prolifération des espèces végétales invasives) ;
- l'objectif est la restauration d'un matorral thermo-méditerranéen au terme d'un plan de gestion à définir dans le cadre de la mesure MC2 qui sera soumis à l'avis préalable du CSRPN ;
- la mesure compensatoire MC2 précise que l'ensemble du Vallon St Roman, intégrant le périmètre de la mesure A2 fera l'objet d'un plan de sauvegarde et de restauration conjuguant des actions de diagnostic, de maîtrise d'ouvrage (par convention de gestion ou autre dispositif) et de réhabilitation et de gestion afin d'assurer la restauration et/ou la pérennité des habitats réservoirs de biodiversité situés sur les parties hautes de la commune et au sein du corridor écologique en lien avec la zone aménagée pour la faune et la flore ;
- la durée minimale du plan de gestion est de 30 ans à compter de sa mise en œuvre. Suivis réguliers (années n, n+1, n+3, n+5, n+1, n+15, n+25 et n+30) et d'actualisation dans la poursuite des objectifs initiaux avec validation du CSRPN.

### Avis

Le plan de gestion est divisé en 3 volumes, décrivant respectivement le diagnostic écologique (partie 1), la définition finale du périmètre, des objectifs et des priorités d'actions (partie 2) et finalement la définition du « plan de gestion minute ». Cette organisation du document contribue à de nombreuses répétitions qui alourdissent le document, quelques contradictions entre sections et en limite l'efficacité.

- La notion de « plan de gestion minute » n'est pas définie et le qualificatif paraît inutile ou inapproprié.
- Un document dans un volume unique évitant les répétitions inutiles sera nécessaire pour une plus grande concision et clarté.

Le diagnostic écologique correspond aux normes pour ce type de projet. Les inventaires sont toutefois incomplets du fait de difficultés d'accès de certaines parcelles.

La zone d'étude dans les deux vallons couvre environ 20 ha, dont la moitié est occupée par des milieux naturels ou semi-naturels qui sont localisés exclusivement sur des parcelles privées. L'autre moitié de la zone d'étude est occupée par des milieux anthropisés, sur des terrains publics pour environ 3 ha et des terrains privés sur 6,7 ha. Certaines parcelles caractérisées comme anthropisées contiennent des éléments de milieux naturels. Un redécoupage plus fin a été utilisé pour définir un « périmètre de gestion effectif » (partie 3, pages 9-10) couvrant 15,57 ha. Le statut privé ou public des quelques 5 hectares ajoutés n'est pas précisé.

Les principales remarques sur ce plan de gestion sont les suivantes :

- Des incertitudes sur le gestionnaire de l'espace dédié aux mesures de compensation et d'accompagnement. Le Syndicat de copropriété d'Habitat 06 (pour les 5 premières années), puis la CARF (Communauté d'Agglomération de la Riviera Française) sont cités comme gestionnaires successifs sans que leur accord soit acquis. Une option alternative mentionnée dans le texte est le

recours à un prestataire (un gestionnaire compétent en gestion d'espaces naturels). En l'état, aucun gestionnaire n'est identifié alors que l'essentiel, voire la totalité, des terrains concernés sont de statut privé et qu'à notre connaissance il n'y a pas encore eu de démarche de discussion avec les propriétaires ;

- Le calendrier général d'intervention (page 94) paraît très optimiste compte tenu des incertitudes sur l'identité du gestionnaire et sur l'accord des propriétaires. Au-delà du calendrier, c'est la cohérence même des actions et *in fine* de la réalité de la compensation qui pose question en fonction du degré et du calendrier d'adhésion des propriétaires ;
- Concernant les propriétés privées, plusieurs options (ORE, conventions diverses) sont envisagées selon les localisations et enjeux associés, et en fonction des échanges à venir avec les propriétaires. Le dossier manque d'éléments pour clarifier et spatialiser les options et les conséquences pour la mesure compensatoire ;
- L'essentiel des actions de restauration et de gestion du milieu (actions 1 à 4) sont décrites sur une partie très limitée du site (1,5 ha soit environ 10%). L'action 5, proche de l'action 1 mais apparemment avec des moyens techniques moins importants (pas de dessouchage pourtant nécessaire pour la plupart des espèces citées) est appliquée sur l'ensemble du site. Est-ce que ce sont des questions d'accessibilité ou d'autres considérations qui amènent à différencier l'intensité des efforts de contrôle des espèces exotiques envahissantes sur cet espace relativement limité ? Quelles conséquences pour l'atteinte des objectifs de compensation ? ;
- Des objectifs de gestion des habitats devraient être plus précis et spatialisés : c'est une étape indispensable à une bonne évaluation des progrès de la restauration. Plus généralement, lorsque le plan de gestion sera prêt à être mis en œuvre, il est recommandé de s'appuyer sur un statisticien pour la définition des méthodes de suivi, des indicateurs utilisés et définir une métrique de distance à l'objectif final. Sans cette précaution, le risque est important de ne pas avoir d'outil objectif d'évaluation des progrès au cours du temps.

De façon plus marginale, le concept de plan de gestion « minute » n'est pas expliqué et le qualificatif inhabituel paraît inutile. De même, le concept d'« automation biologique » n'est pas connu en écologie et paraît correspondre à celui bien connu de « succession écologique ».

#### **Synthèse de l'avis 2023-16<sup>1</sup>**

Le CSRPN donne un avis défavorable à l'unanimité à ce plan de gestion du fait :

- D'inventaires insuffisants,
- De l'absence de garantie de la mise en œuvre effective de la gestion sur les terrains de l'ensemble du périmètre de gestion, notamment du fait de l'absence d'engagement des propriétaires pour une gestion conservatoire,
- D'une spatialisation des objectifs de gestion et de la définition insuffisamment claire de ces objectifs pour une évaluation rigoureuse des résultats et le cas échéant de décision d'actions complémentaires.

Par ailleurs, le CSRPN demande :

- à revoir une version améliorée du plan de gestion,
- la refonte du plan de gestion dans un seul volume plus synthétique évitant notamment les nombreuses répétitions existantes dans les différents volumes.

\*Votants : 23 / favorable : 0 / défavorable : 23 / abstention : 0

Le président du CSRPN : Patrick Grillas



<sup>1</sup> L'avis du CSRPN est difficile à formuler tellement le plan de gestion paraît « hors-sol ».